

MEMENTO

- **En référence aux articles 1382 à 1384 du code civil, L1331-2 du code de la santé publique, L114-1 et suivant ainsi que R116-2 du code de la voirie routière, 2212-2 et 2213-35 du code des collectivités territoriales et L321-5-3 du code forestier.**

Tous ces articles permettent à la police municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Ils règlementent: la sûreté et la commodité de passage dans les rues, trottoirs, quais, places et voies publiques.

Haies et trottoirs:

Les obligations des propriétaires:

- entretien des abords de leur propriété donc des trottoirs. En cas de dommages (accidents) de leur fait, ils en portent la responsabilité.
- les propriétaires et occupants d'un immeuble sont tenus dans le cadre de leurs obligations respectives à un entretien satisfaisant des bâtiments et des abords.
- cf les articles 1382 à 1384 du code civil, L1331-2 du code de la santé publique, R116-2 et L114-1 du code de la voirie routière et 2212-2 du code des collectivités territoriales.

Les arbres, abattage ou élagage:

- les arbres doivent être élagués ou abattus dans le cadre de la sécurité des usagers du domaine public et en prévision de dommages pouvant être causés à un tiers. (lignes téléphoniques ou autre, suite à des tempêtes ou non....)

Haies ou arbres masquant la visibilité :

Il existe une servitude de visibilité des propriétés riveraines ou voisines de voies publiques, situées à proximité de croisements ou de virages....

Débroussaillages :

Compte tenu de la particularité boisée de la commune, il est important de ne pas négliger cette règle de sécurité:

elle consiste à couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses, éliminer les végétaux coupés autour des maisons afin de limiter la propagation du feu, et de faciliter la lutte incendie en créant une zone moins conductrice.

- **En référence: Code forestier, arrêté préfectoral du 11 juillet 2005;**
- **circulaire du 18/11/2011**
- **R.541-8 du code de l'environnement**
- **J.O. sénat du 08/08/2013 mise à jour le 15/11/2013**
- **Voir les sites:**
WWW.gironde.pref.gouv.fr et www.dfci-aquitaine.fr

Les incinérations :

Les incinérations de déchets verts sont interdites.

Une déchèterie est à votre disposition sur la commune

Vous pouvez disposer d'un bac vert auprès du SMICOTOM.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, se renseigner à la Mairie.

En référence:

art L2212-1,L2212-2,L2214-1 et L2215-1 du code des collectivités territoriales.

art.L1311-1, L1311-2,L1312-1,L1421-4,R1334-30 à R1334-37,R1337-6 à

R1337-10-2 du code de la santé publique.

L571-1 à L571-26 du code de l'environnement.

art 222-16,R610-5 et R623-2 du code pénal.

Arr. ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage.

Arr. préfectoral du 22/09/2008 relatif aux bruits de voisinage.

arr municipal du 28/05/1985

Bruits de voisinage :

Dans l'espace public: sont interdits les bruits gênants par leur intensité.

- publicité par cri ou par chant,
- emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore (radio, mégaphones...)
- réparations ou réglages de moteurs à l'exception de remise en service d'un véhicule immobilisé,
- utilisation de pétards ou toutes autres pièces d'artifice.

Activités professionnelles :

Toute entreprise ou personne faisant des travaux sonores dans un cadre professionnel, doit interrompre ses travaux entre 20h et 07h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire. L'arrêté portant à dérogation doit être affiché de façon lisible sur le lieu du chantier durant toute la durée des travaux.

Travaux de construction :

Les travaux de construction de bâtiments sont interdits dans les secteurs de la zone commune classées en zone U et 1 NA du POS (zones U et 1 aAU du PLU en cours d'élaboration) du 15/07 au 31/08.

activités des particuliers:

Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore (tondeuse, souffleurs, perceuses...) ne peuvent être exécutés que:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches de 10h à 12h.

Comportement au domicile:

1/-Les propriétaires ou possesseurs **d'animaux** (chiens en particuliers), sont tenus de prendre des mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

2/- Les activités aquatiques, les pompes à chaleur des piscines et jacuzzis ne doivent pas non plus être une gêne sonore.(cf: décibels autorisés par la loi en vigueur.)

Qualité acoustique du bâtiment :

Les éléments et équipements des bâtiments recevant du public doivent être suffisamment insonorisés et maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. De même les travaux doivent correspondre aux normes du moment.

En référence:

arrêté du Maire du 27/09/2002 et annule celui du 24/08/1926
art L2212-1 et L2212-2 7° alinéa du code général des collectivités territoriales,
art 213 à 213-2 du code rural
art 529 à 529-2, 530 à 530-2 du code de procédure pénale,
art 622-2 et Art. R 632-1 AL 1
du code pénal et de l'environnement
notamment les art 120 et 122 du règlement sanitaire départemental

Les animaux :

Sur tout le territoire de la commune, plages océanes et plages des étangs comprises:

- la divagation des animaux est interdite
 - les animaux domestiques, s'ils ne sont pas sous la surveillance immédiate de leur maître seront considérés comme errants et pourront être conduits à la fourrière.
 - les chiens ne pourront circuler que tenus en laisse

 - les déjections canines sont une infraction: « abandon de déjection hors des emplacements autorisés ».
- Chaque propriétaire doit sortir de chez lui avec un sac prévu pour ramasser les déjections de son animal.

Rappel pour réduire les risques incendie:

Obligation de:

- débroussailler

Interdiction:

- lanternes chinoise en papier
- feux d'artifices
- pétards
- incinération
- BBQ (forêt, lac, plages herbeuses....)
- activités mécaniques en forêt...moto quad...
- feux de camps
- de jeter sa cigarette par la vitre de la voiture
- de jeter des mégots en forêt ou zones herbeuses facilement inflammables.....